



SEIGNOSSE

DECISION N°40.296.COM/2024 n°39

Convention surveillance de la plage - Belambra

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant que la commune de Seignosse assure la surveillance de la plage « BELAMBRA » pour la période du 06/07/2024 au 25/08/2024 en mobilisant un chef de poste de secours et trois (3) maîtres-nageurs sauveteurs et que ces derniers sont équipés du matériel de sauvetage et de surveillance, du matériel de réanimation et de secourisme, du matériel de liaison et de matériel divers.

Considérant que la commune doit percevoir une redevance correspondant à la contrepartie partielle, des moyens tant humains que matériels mis en œuvre par la commune pour assurer la surveillance ;

DECIDE :

De passer une convention avec la SAS BELAMBRA Clubs, représentée par Monsieur Alexis GARDY, Président, pour la surveillance de la plage « Belambra » durant la saison estivale 2024, période du 06/07/2024 au 25/08/2024.

De fixer la redevance annuelle à 21 000€, payable à la caisse de Monsieur le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune, à la date du 15 août 2024.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Fait à Seignosse, le 05 juillet 2024

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.